PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° CAB – DS – BSI – PSR – 2026 – 01
portant obligation du port d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé dans le département de la Marne à compter du 23 novembre 2026

Le préfet du département de la Marne,

Vu le règlement (UE) 2016/425 du placement européen et du conseil du 09 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2215-1;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-1 et R610-5 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R-110-1 et R412-43-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 modifié, relatif à la réglementation des engins personnels ;

Vu le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le Code de la route ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de monsieur Romain ROYET, préfet de la Marne ;

Vu le décret du 20 septembre 2024 portant nomination de monsieur Thomas MONTBABUT, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues et les hoverboards, connaît une progression rapide dans le département de la Marne ; que ces nouveaux modes de déplacement posent des enjeux de sécurité routière afin de permettre la meilleure cohabitation possible entre tous les usagers de la voie publique ;

Considérant que ces enjeux de sécurité routière sont d'autant plus prégnants que l'accidentalité est préoccupante, au niveau national comme au niveau du département de la Marne ; que, selon le bilan de l'accidentalité de l'année 2025 de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, la part des usagers non carrossés, en particulier les utilisateurs d'EDPM, parmi les personnes tuées ou blessées gravement a fortement augmenté ; que ce même bilan fait état de 79 utilisateurs d'EDPM décédés en 2025, soit 34 décès de plus qu'en 2024 ;

Considérant qu'à l'échelle du département de la Marne, le nombre d'accidents impliquant un EDPM est passé de 136 en 2024 à 166 en 2025 ; qu'en 2025, le territoire marnais a connu 41 accidents mortels, dont deux impliquaient un EDPM ; qu'au 30 septembre 2026, quatre accidents mortels impliquant un EDPM y ont déjà été dénombrés depuis le début de l'année ;

Considérant qu'au regard des éléments nationaux et locaux, les usagers de trottinettes figurent désormais parmi les catégories les plus vulnérables aux côtés des piétons et des cyclistes ; que cette situation justifie une vigilance accrue et l'adoption de mesures locales adaptées et proportionnées pour limiter l'accidentalité et protéger tous les usagers de la route ;

Considérant que l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée, imposer à tout conducteur d'EDPM de type trottinette le port d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, et attaché ; que le port d'un casque conforme réduit de manière significative le risque de traumatisme crânien grave ;

Considérant que l'obligation de porter un casque conforme pour l'ensemble des déplacements effectués dans le département de la Marne, sur les seules voies ouvertes à la circulation des EDPM par le Code de la route, constitue une mesure nécessaire et proportionnée à l'objectif de sécurité routière poursuivi ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE :

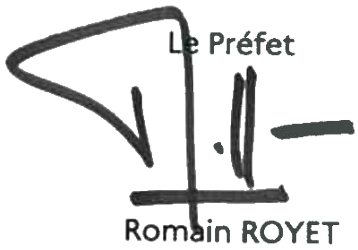
Article 1er : Le port du casque attaché et conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés dans le département de la Marne à compter du 23 novembre 2026. L'obligation du port du casque s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur les pistes cyclables

Article 2 : Sans préjudice des obligations prévues sur les routes hors agglomération dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/ h et sanctionnées par une contravention de quatrième classe conformément à l'article R. 412-43-1 du code de la route, tout manquement à l'obligation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera sanctionné par une contravention de deuxième classe, prévue à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Marne, monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne, monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Marne et les maires des communes du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dès sa publication au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 novembre 2026



Tél : 03 26 26 10 10
Préfecture de la Marne, 1 rue de Jessaint, CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne